



Saint-Denis, le 23 février 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 351/SG/SCOPP

**Portant enregistrement de l'installation de préparation de rhums et spiritueux
exploitée par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre ;

- VU** la demande en date du 11 juin 2021, complétée le 11 août 2021, présentée par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER, pour l'enregistrement d'une installation de préparation de rhums et spiritueux relevant de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), à l'adresse de son siège social situé au 114, chemin FREDELINÉ ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 2009, pour une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, chemin Frédeline à Saint-Pierre ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables), effectuée le 18 mai 2016 par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1782/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 7 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 4 octobre et le 4 novembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre émis lors de la délibération du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-257/SG/SCOPP/BCPE du 11 février 2022 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER concernant l'exploitation d'une installation de préparation de rhums et spiritueux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport référencé SPREI/UTSW/71-2507/NL/2022-0133 en date du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 24 janvier 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 février 2022 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 sus-visé (articles 5 et 13 II.), exprimées par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER dans son dossier de demande d'enregistrement, relatives à la distance d'isolement du bâtiment abritant son installation par rapport aux limites de propriété et à l'implantation des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs d'un local de stockage de rhum brut ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale, la réglementation des installations classées impose les positionnements sus-mentionnés pour assurer la prévention de risques accidentels tels que les risques d'incendie, d'explosion... ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de protection projetées sur le site de RHUMS & PUNCHS ISAUTIER permettent, suivant les éléments présentés dans son dossier de demande, d'éviter des risques d'interactions majeures (effet domino), en cas d'accident, entre ses installations et les établissements voisins ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne remettent donc pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions spécifiées aux articles 2.2.3.1 et 2.2.3.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 sus-visé, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des mesures de prévention et de protection précitées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site rend nécessaire d'utiliser les voies de circulation internes de l'établissement voisin « Distillerie ISAUTIER », appartenant au même groupe que la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER, comme voie « engins, en cas de sinistre ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de préparation de rhums et spiritueux de la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 114 chemin Frédeline sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est enregistrée.

Cette installation est localisée à la même adresse que le siège social de la société.

Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité *	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité (Q) de produits d'origine végétale entrant dans la préparation de spiritueux et rhums et en-cours de production	98 t/j	E

* Capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Pierre	CT n° 767 et CT n° 768

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement jugé complet et régulier, déposé par l'exploitant le 11 août 2021.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 13 point II de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée suivant les distances minimales précisées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour permettre d'assurer en cas d'accident, un niveau de sécurité des tiers équivalent à celui garanti par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013, malgré la réduction de la distance d'isolement du bâtiment abritant l'installation par rapport aux limites de propriété. Notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les sinistres énoncées dans son dossier de demande (murs coupe-feu auto-stables, structures de couvertures fixées sur les murs coupe-feu...).

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DU POINT II DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation sauf, pour le local de stockage de rhum brut en raison de ses dimensions (largeur de 5 m).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les

exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, de la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques ou de rongeurs, ainsi que des tiers en cas de sinistre, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE ET PRÉVENTION DE LA LEPTOSPIROSE

Pour la protection des risques sanitaires, toutes les mesures doivent être prises pour lutter contre la prolifération des moustiques (lutte contre la constitution des gîtes larvaires en limitant notamment la stagnation des eaux) et des petits rongeurs.

La démoustication et la dératisation sont effectuées en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection ou de l'autorité en charge de la santé.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 2.2.3 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.2.3.1 VOIES « ENGINES »

L'utilisation des voies de desserte internes de la « Distillerie ISAUTIER », comme voie « engins » pour accéder à proximité de l'installation doit être contractualisée.

En particulier, ce document doit préciser que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatives aux voies « engins » sont applicables aux voies

de desserte de la « Distillerie ISAUTIER » utilisées, pour notamment, permettre en tout temps la circulation des services de secours.

Il est annexé au plan d'intervention demandé à l'article 2.2.3.2.

ARTICLE 2.2.3.2 PLAN D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention des services de secours qui en plus des éléments demandés dans l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 et l'acte ci-dessus cité, comprend :

- un plan des voies « engins »,
- une procédure pour l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Tous les points relatifs à l'emprunt de la voie de desserte interne de la « Distillerie ISAUTIER » (conditions d'accès, sens de circulation...) doivent être contresignés par le responsable de la distillerie.

Ce plan d'intervention et le cas échéant, ses mises à jours, est adressé aux services de secours pour avis et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Annexe à l'article 2.1.1 de l'arrêté n° 2022-257/SG/SCOPP/BCPE du 11 février 2022, portant enregistrement de l'installation de préparation de rhums et spiritueux, exploitée par la société RHUMS & PUNCHS ISAUTIER sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

Distances minimales de l'installation par rapport aux limites de propriété

